



**Convention de partenariat
Entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Séminaire de Jeunes de Walbourg**

portant sur l'accueil d'enfants au titre de la Protection de l'Enfance

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dument habilité par délibération de la Commission Permanente du 05/12/2025, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace ou « la CeA », d'une part,

Et

Le Séminaire de Jeunes de Walbourg, représenté par Mme POINTEREAU Véronique, Directrice, Ci-après dénommé « le Séminaire », d'autre part,

VU l'article L 222-5 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit

Dans le cadre de la réussite scolaire, le Séminaire en accord avec la CeA souhaite accroître les chances de réussite scolaire et sociale de jeunes en difficulté éducative et éviter de recourir à un placement « classique » à l'Aide Sociale à l'Enfance. L'objectif consiste à développer l'accueil en internat scolaire qui permettrait à ces jeunes d'évoluer dans des lieux favorisant un environnement scolaire et éducatif stabilisé.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la CeA apporte son financement au Séminaire en vue de permettre à celui-ci de mettre à disposition jusqu'à 30 places d'internat, à partir du CM1 jusqu'à la Terminale, pour des enfants confiés au Président de la CeA ou pour des jeunes suivis en Aide Educative à Domicile (AED) ou en Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), pour lesquels l'internat pourrait être une alternative au placement.

Article 2 : Engagements des parties

Article 2.1 : Engagements de la CeA

La CeA oriente vers le Séminaire des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ou suivis dans le cadre d'une mesure éducative à domicile et pour lesquels un projet scolaire est adapté.

La CeA finance en totalité cette action dont le budget comprend l'ensemble des frais d'internat et de scolarisation des enfants acceptés d'un commun accord, dans les conditions fixées à l'article 5 et déduction faite de la participation éventuellement versée par leurs parents.

Il revient à la CeA de décider du nombre d'enfants orientés et de valider la décision d'accueil en internat après échange avec le Séminaire.

Article 2.2 : Engagements du Séminaire

Le Séminaire s'engage à accueillir les enfants orientés par la CeA lorsque le projet éducatif est en adéquation avec celui de l'établissement et dès lors qu'il dispose de places.

L'accueil des enfants orientés par la CeA comprend la scolarité ainsi que l'hébergement, du dimanche soir au vendredi soir durant la période scolaire uniquement.

Le Séminaire est, par ailleurs, garant du suivi scolaire des enfants et de leur intégration à la vie en collectivité.

Article 3 : Modalités d'entrée des enfants au Séminaire

La CeA adresse au Séminaire, pour chaque enfant qu'il souhaite orienter vers cette structure, une demande écrite motivée justifiant de l'adéquation du projet socio-éducatif de l'enfant avec un accueil au sein de l'établissement. Puis une réunion entre la direction de l'établissement et la Direction de l'Aide sociale à l'enfance (DASE) permet la validation des dossiers ayant eu un avis positif.

La CeA adresse au Séminaire les familles des jeunes et leur référent pour une rencontre de présentation de l'établissement. Le Séminaire s'engage à répondre à chaque demande. Après accord du Séminaire, l'entrée de chaque enfant dans l'établissement donne lieu à la signature du contrat de scolarisation entre cet établissement et ses parents ou son représentant légal. L'adhésion des parents est indispensable.

Article 4 : Modalités de suivi des enfants

Chaque enfant est suivi par un référent social désigné par la CeA qui est :

- l'interlocuteur privilégié du Séminaire,
- le garant des relations entre l'enfant, sa famille et l'établissement,
- le garant des relations entre l'enfant, sa famille et la CeA.

Le référent participe à l'entretien de présentation, il veille aux démarches administratives et indique à la CeA le montant de la bourse éventuellement obtenue par la famille. Ce référent effectue une évaluation trimestrielle de l'enfant au sein de l'établissement, pour ce faire, un contact deux fois dans le trimestre est nécessaire. En cas de difficultés, le référent veille à rechercher une solution, voire une réorientation scolaire accompagnée en cela par le Séminaire. Le référent doit être disponible pour l'enfant dans les premières semaines après son arrivée au Séminaire, afin de faciliter son intégration et de maximiser ses chances de réussite. Un bilan annuel du parcours de l'enfant est établi par le référent social et remis à la CeA. Le Séminaire s'engage à informer sans délai la

DASE de situations présentant un caractère particulier de gravité, notamment lorsqu'un enfant relevant de la convention a commis un dommage au sein de l'enceinte de l'établissement.

Il fait de même lorsque ces enfants ont été victimes de dommages.

Article 5 : Dispositions financières

Les frais de scolarité et d'internat sont calculés sur la base des tarifs journaliers pratiqués par l'établissement. Le montant maximum du financement annuel alloué au Séminaire pour 30 places est de 170 000 €.

Le règlement des frais de scolarité et d'internat est effectué trimestriellement sur la base de la production d'un récapitulatif adressé à la DASE et faisant apparaître pour chaque enfant :

- le montant de la participation due par le représentant légal de l'enfant
- le montant de la bourse de l'enfant versée au Séminaire par le représentant légal
- le montant des frais dus pour le mois correspondant en distinguant :
 - les frais relatifs à la scolarité
 - les frais relatifs à l'internat
 - les frais administratifs
 - les coûts divers (achat de livres, matériels divers)

En cas de maladie, une déduction est effectuée à partir du 11ème jour calendaire d'absence, proportionnelle à la durée effective de l'absence.

Pour les enfants suivis en Aide Educative à Domicile (AED) ou en Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO),

- les frais de transports,
- les tenues,
- les sorties et voyages scolaires (cinéma, théâtre, piscine, patinoire...)
- les contenus pédagogiques (livres, inscription concours...)
- les dégradations ou perte de badges
- les frais divers (foyer...)

sont considérés comme relevant de la participation des parents au projet éducatif et scolaire de l'enfant et ne sont donc pas financés dans le cadre de cette convention par la CeA.

Pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, tous les frais liés à la scolarité sont pris en charge par la CeA, exceptés les frais médicaux qui relèvent de la Couverture Santé Solidaire proposée par le régime d'assurance maladie.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

Le Séminaire est assuré pour tous les risques et litiges encourus ou causés par les enfants relevant de la convention, provenant de l'organisation ou du fonctionnement de l'établissement.

Il appartient au Séminaire de conclure les assurances qui couvriront les différents risques encourus liés à l'accueil des enfants.

Les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance bénéficient d'une assurance de la CeA.

Article 7 : Durée - Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter du 1er octobre 2025 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30 septembre 2028.

Chaque financement annuel de 170 000€ au maximum est alloué sous réserve du vote des crédits de financement au budget annuel de la CeA, et du respect des clauses de la présente convention.

Article 8 : Bilan et évaluation de la convention

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, pour chacune des trois années que dure le contrat, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet du financement; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année 2024 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de financements publics par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Le bénéficiaire s'engage :

- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la règlementation applicable aux organismes de droit privé financés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution du financement, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant le financement objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien du financement et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution du financement, et, plus généralement, du contenu de la convention ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de financements publics ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf> .

Six mois avant son l'échéance de la présente convention, le Séminaire fournira un bilan et une évaluation complète qui feront l'objet d'une analyse par la CeA. Les principaux indicateurs d'évaluation seront (liste non exhaustive)

- nombre d'entrées et de sorties du dispositif,
- réussite aux examens,
- orientations scolaires en fin de cursus (collège, lycée),
- travail de partenariat (référent ASE, référent milieu ouvert),
- etc.

Article 9 : Résiliation

Article 9.1 :

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Article 9.2 :

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 9.3 :

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dument motivée.

Article 9.4 :

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du Séminaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le Séminaire de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son soutien financier, au passif du Séminaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Séminaire, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de chaque financement annuel, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de chaque aide déjà versée.

Article 10 : Modification - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixes dans la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application suppléative du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier (RBF) de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les financements,

objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant tout la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptible de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Règlement des litiges

Article 13.1 : Règlement Amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 13.2 : Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

La Directrice du Séminaire des Jeunes
de Walbourg

Frédéric BIERRY

Véronique POINTERAU